Association des physiciens et ingénieurs biomédicaux du Québec

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE L'APIBQ
(Texte refondu – AGA 11 juin 2010 + modifications)

Texte refondu – Version modifiée par l'Assemblée générale le 11 juin 2010 + modifications(i)

1. MISSION

L'APIBQ, à titre d'association professionnelle, a pour mission de promouvoir la profession, le réseautage et la formation de ses membres en favorisant le développement et la diffusion des connaissances de même que l'utilisation des meilleures pratiques en lien avec les technologies de la santé, et cela au bénéfice de la population.(iii)

2. MEMBRES

DÉFINITION DE LA PROFESSION

La profession d'ingénieur biomédical ou de physicien biomédical inclut les personnes qui détiennent un diplôme universitaire terminal reconnu au Québec en génie biomédical ou en physique médicale, et qui sont professionnellement actives dans le domaine du génie biomédical ou de la physique biomédicale, en incluant les rôles de gestion dans le domaine, au bénéfice du système de santé du Québec. (v)

L'association compte six (6) catégories de membres : (vi)

- le membre régulier;
- le membre associé;
- le membre honoraire;
- le membre étudiant régulier;
- le membre étudiant associé ;
- le membre corporatif.

Le membre régulier (vi, viii)

2.1. Est admissible comme membre régulier toute personne qui détient un diplôme universitaire terminal reconnu au Québec en génie biomédical tout en étant membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou en physique médicale, et qui est professionnellement active au Québec dans le domaine du génie biomédical ou de la physique biomédicale, incluant les rôles de gestion dans le domaine, au bénéfice du système de santé du Québec.

Le membre régulier peut participer aux activités de l'Association, peut assister aux assemblées générales, a le droit de vote, peut être nommé président de comité et peut faire partie du Conseil.

Le membre associé (vi)

2.2. Est admissible comme membre associé toute personne qui appuie la mission de l'APIBQ, qui porte un intérêt au domaine du génie biomédical ou de la physique médicale et qui souhaite participer aux activités de l'Association, mais qui ne répond pas aux critères de membre régulier.

2.3. Le membre associé peut participer aux activités de l'Association, mais ne peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut être nommé président de comité et ne peut faire partie du Conseil.

Le membre honoraire

2.4. Le titre de membre honoraire est décerné à un individu pour sa contribution exceptionnelle aux disciplines de la physique et du génie biomédical au Québec.

2.5. L'octroi du titre de membre honoraire est du ressort du Conseil. Le membre honoraire a les mêmes privilèges que le membre régulier.

Le membre étudiant régulier (ix)

2.6. Est admissible comme membre étudiant régulier toute personne inscrite à temps plein dans un programme universitaire au Québec et menant à un diplôme terminal reconnu en génie biomédical ou en physique médicale.

2.7. Le membre étudiant régulier, incluant le président du comité étudiant, peut participer aux activités de l'Association, peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut faire partie du Conseil et ne peut être nommé président de comité à l'exception du comité étudiant. (xi, xiii)

Le membre étudiant associé (x)

2.8. Est admissible comme membre étudiant associé toute personne inscrite à temps plein dans un programme universitaire au Québec.

2.9. Le membre étudiant associé peut participer aux activités de l'Association, peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut faire partie du Conseil et ne peut être nommé président de comité. (xii, xiv)

Le membre corporatif

2.10. Est admissible comme membre corporatif une personne morale (association, compagnie...) voulant connaître les activités de l'Association.

2.11. Le membre corporatif, ses représentants ou ses membres, n'ont pas le droit de vote, ne peuvent être nommé président de comité et ne peuvent faire partie du conseil.

Admission

2.12. Une personne qui entend devenir membre de l'Association doit lui adresser une demande d'adhésion et payer le droit d'entrée en vigueur. Le candidat doit accompagner sa demande d'adhésion de son curriculum vitae, lequel doit comporter des copies des diplômes pertinents et les références à ses diverses activités professionnelles.

2.13. L'admission est du ressort du Conseil.

2.14. Le Conseil peut refuser l'admission d'une personne pour tout motif qu'elle juge valable. En cas de non-résidence au Québec, le Conseil se réserve le droit de refuser l'admission s'il est jugé que les modalités de paiement acceptées par l'Association ne pourront pas être rencontrées. La raison du refus doit être signifiée par le Conseil à cette personne, laquelle a le droit de se faire entendre.

Établissement du statut d'un membre

2.15. L'établissement du statut d'un membre est du ressort du Conseil.

2.16. Le membre doit informer le Conseil de tout changement de sa situation professionnelle pouvant entraîner une modification de son statut de membre. Le membre qui ne répond plus aux critères d'admissibilité perd son titre de membre.

2.17. Un membre qui désire se retirer de l'Association doit en notifier le secrétaire.

3. COTISATION

3.1. La cotisation pour chaque catégorie de membre est fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil.

3.2. Un membre est tenu de payer sa cotisation annuelle. Un membre ayant douze (12) mois d'arrérages peut être suspendu par décision du Conseil.

3.3. Un membre pour être relevé de cette suspension doit payer les frais d'arrérages et la cotisation de l'année courante.

4. DISCIPLINE

4.1. Le Conseil peut, sur recommandation du comité d'éthique, expulser, suspendre ou réprimander un membre ayant eu un comportement dérogatoire au code d'éthique. Le membre a le droit de se faire entendre. Le secrétaire doit tenir un registre des décisions prises.

4.2. Le rôle de l'Association se limite à proposer et à promouvoir le code d'éthique actuel à ses membres. Le principe d'inscription implique un engagement moral du membre. (iv)

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Réunion annuelle

5.1. L'Association tient son assemblée générale annuelle dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, sur convocation du Conseil. L'ordre du jour de la réunion annuelle est le suivant :

- Constatation du quorum;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Adoption des procès-verbaux;

- Rapport du président;
- Présentation et approbation des états financiers;
- Élection du Conseil;
- Débat des questions d'intérêt général.

Réunion spéciale

5.2. L'Association peut tenir une réunion spéciale sur convocation du président. Le président est tenu de convoquer une réunion spéciale si demande écrite lui en est faite par dix membres votants; cette demande doit exposer l'objet de la réunion. L'ordre du jour d'une réunion spéciale est exposé dans l'avis de convocation. Nulle autre question ne peut être considérée par cette assemblée.

Avis de convocation

5.3. L'avis de convocation d'une réunion de l'Assemblée générale est signifié aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Il en indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le Conseil peut convoquer une réunion spéciale sans observer cette procédure.

Quorum

5.4. Lors d'une réunion de l'Assemblée générale (ou lors d'une Assemblée générale spéciale), le quorum est de vingt membres votants.

Vote

5.5. Le vote se prend à main levée, sauf si un membre votant demande le scrutin secret.

5.6. La majorité simple suffit pour l'adoption d'une résolution. Toutefois, 75 % des membres votants présents est nécessaire pour l'adoption, l'amendement ou l'annulation d'un article du règlement intérieur ou du code d'éthique et de déontologie. Le président d'assemblée peut voter.

Le président d'assemblée

5.7. Le président de l'Association agit comme président d'assemblée. En son absence, le vice-président le remplace. Les procédures des délibérations sont celles du « Code Victor Morin ». Ces procédures peuvent, par résolution, être modifiées séance tenante.

6. DIRIGEANTS

6.1. Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Responsabilités des dirigeants

6.2. Le président représente l'Association. Il assume les responsabilités que lui confie l'Assemblée générale ou le Conseil et il conduit les délibérations lors de leurs réunions. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du Conseil. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le Conseil.

6.3. Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses responsabilités et, au besoin, le remplace. Le vice-président assume, de plus, toute responsabilité que lui confie le Conseil ou l'Assemblée générale.

6.4. Le secrétaire s'assure de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et des assemblées et est responsable de la conservation des documents. À la demande du président, il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du Conseil. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le Conseil.

6.5. Le trésorier a la charge générale des finances de l'Association. Il s'assure de la tenue (préparation, maintien et conservation) des livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit rendre compte au Conseil de la situation financière de l'association et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier chaque fois qu'il en est requis. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que le Conseil détermine ou qui sont inhérents à sa charge.

7. DIRIGEANTS

Formation

7.1. Le Conseil est formé de dix (10) membres réguliers : un (1) président, deux (2) vice-présidents (un (1) physicien et un (1) ingénieur), un (1) secrétaire, un (1) trésorier, quatre (4) conseillers et un (1) président sortant. Si le président sortant, pour quelque raison que ce soit, s'abstient ou est empêché de siéger, le poste est laissé vacant.

Compétence

7.2. Le Conseil exécute les mandats que lui confie l'Assemblée générale. Il s'occupe, en outre, des affaires courantes.

7.3. Le Conseil se réunit chaque fois qu'il en est opportun. Lors d'une réunion, quatre (4) membres, dont le président ou un des vice-présidents, lorsqu'il remplace le président, forment le quorum.

Code d'éthique

7.4. Les membres du Conseil sont astreints au code d'éthique et de déontologie de l'Association, lequel détermine leurs devoirs et obligations de conduite dans leurs différents rapports ayant trait à l'exercice de leurs fonctions.

8. ÉLECTIONS

8.1. L'Assemblée générale choisit un président d'élection et des scrutateurs.

8.2. L'élection a lieu par poste, selon l'ordre suivant : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les conseillers.

8.3. S'il n'y a qu'un (1) candidat au poste de président, il est déclaré élu. Au cas contraire, il est tenu un scrutin secret et est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages. Il est procédé ainsi pour l'élection du vice-président du secrétaire et du trésorier.

8.4. S'il n'y a que trois (3) candidats aux postes de conseillers, ils sont déclarés élus. Au

cas contraire, il est tenu un scrutin secret et sont déclarés élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages.

8.5. Les dirigeants et les conseillers sont élus pour un mandat de quatre (4) ans et ils ne peuvent occuper le même poste au Conseil pour plus de deux (2) mandats consécutifs. De façon transitoire, les membres de l'exécutif en place en date du 25 octobre 2013 pourront, au terme de leur mandat de deux (2) ans, le prolonger de deux (2) ans additionnels s'ils le désirent (ii).

9. VACANCES

9.1. Advenant qu'un poste de dirigeant soit vacant, le Conseil nomme, en remplacement et de façon provisoire, un nouveau titulaire, parmi ses conseillers. Celui-ci demeure en fonction jusqu'à ce que le poste vacant soit pourvu lors de la prochaine assemblée générale ou d'une assemblée générale spéciale.

9.2. Advenant qu'un poste de conseiller soit vacant, le Conseil nomme en remplacement, de façon provisoire, un membre régulier. Celui-ci demeure en fonction jusqu'à ce que le poste vacant soit pourvu lors de la prochaine Assemblée générale ou d'une Assemblée générale spéciale.

10. COMITÉS

10.1. L'Assemblée générale peut former les comités qu'elle juge appropriés; elle en élit le président et en détermine le mandat.

10.2. S'il n'y a qu'un (1) candidat au poste de président de comité, il est déclaré élu. Au cas contraire, il est tenu un scrutin secret et est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages.

10.3. Le Conseil peut former les comités qu'il juge appropriés; il nomme le président et en détermine le mandat.

10.4. Un comité décide de sa régie interne.

10.5. Un comité est une instance consultative.

10.6. Le président de comité n'est pas astreint à une limite dans le nombre de mandats consécutifs.

10.7. Un comité peut être dissous par l'Assemblée générale ou par le Conseil.

11. FINANCES

11.1. L'exercice financier se termine le 31 mars.

11.2. Les chèques, billets et autres effets de commerce sont signés par le trésorier ou les personnes que nomme le Conseil.

12. SIÈGE SOCIAL

12.1. Le siège social est situé au Québec.

12.2. La localisation du siège social est décidée par le Conseil.

13. DÉLAIS

13.1. Chaque fois qu'un délai est prévu, il doit être calculé en jours francs.

14. AMENDEMENTS

14.1. Le règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée générale.

14.2. Un amendement est proposé par le Conseil de sa propre initiative ou sur requête de trois (3) membres réguliers.

14.3. Un amendement est présenté par avis de motion expédié avec l'avis de convocation.

15. LANGUE

15.1. Le français est la langue véhiculaire de l'association.

15.2. Le genre masculin est utilisé dans les présents règlements, sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date AGA	Référence point AGA	Résolution	Thème
2013-10-25	11	Il est proposé par M. J.-F Dubé et secondé par Mme Anne-Marie Béland: Que les membres de l'APIBQ donnent le mandat à son Conseil d'administration d'initier une démarche en vue de revoir sa mission, sa vision et ses valeurs de même que ses statuts et règlements. La proposition est adoptée de façon unanime.	i. Révision mission, vision, valeurs, statuts et règlements.
2013-10-25	11.1	Il est proposé : • QUE les mandats des membres dorénavant élus au sein de l'exécutif de l'APIBQ soient de quatre (4) ans, et que le poste occupé ne peut l'être pour plus de deux (2) mandats consécutifs. • QUE, de façon transitoire, les membres de l'exécutif actuel, à la fln de leur terme de deux ans (2), puissent prolongés leur mandat, s'ils le désirent, de deux (2) ans additionnels. La proposition est adoptée de façon unanime.	ii. Modification de la durée des mandats des membres de l'exécutif de l'APIBQ
2014-11-20	8.3	L'APIBQ, à titre d'association professionnelle, a pour mission de promouvoir la profession, le réseautage et la formation de ses membres en favorisant le développement et la diffusion des connaissances de même que l'utilisation des meilleures pratiques en lien avec les technologies de la santé, et cela au bénéfice de la population. Après quelques échanges, l'adoption de la résolution est proposée par M. Richard Tremblay, secondée par M. Mario Mignault. La résolution est adoptée à l'unanimité.	iii. Adoption de la nouvelle mission de l'association
2014-11-20	8.4	Il est proposé que l'association se limite comme action à proposer et à promouvoir le code d'éthique actuel à ses membres. À la demande si le fait de s'inscrire à titre de membre à l'association implique automatiquement une adhésion totale au code d'éthique. Il est répondu qu'il s'agit d'un engagement moral, mais que la proposition consiste surtout dans le fait que l'APIBQ doit promouvoir son code d'éthique. Précision demandée dans une modification de l'article 4.1 des statuts et règlements. Cette tâche sera intégrée au travail du comité qui verra à revoir, tel que prévu, l'ensemble des statuts et règlements de l'association. L'adoption de la résolution est proposée par M. Richard	iv. Modification de l'article 4.1 des statuts et règlements (comité des statuts et règlements) – Code d'éthique

Date AGA	Référence point AGA	Résolution	Thème
		Tremblay secondé par M. Claude Foucart. La résolution est adoptée par 15 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.	
2016-09-30	8.1	Définition de la profession Il est proposé la définition suivante : - La profession d'ingénieur biomédical ou de physicien biomédical inclut les personnes qui détiennent un diplôme universitaire terminal reconnu au Québec en génie biomédical ou en physique médicale, et qui sont professionnellement actives dans le domaine du génie biomédical ou de la physique biomédicale, en incluant les rôles de gestion dans le domaine, au bénéfice du système de santé du Québec. Un vote pour l'adoption des quatre (4) résolutions est demandé par M. Mohcine El Garch. Après comptage des votes à main levée, les quatre (4) résolutions présentées sont adoptées en bloc à la majorité.	v. Définition de la profession d'ingénieur biomédical ou de physicien biomédical
2016-09-30	8.2	Définition du type de membre **- Membre régulier** Est admissible comme membre régulier toute personne qui détient un diplôme universitaire terminal reconnu au Québec en génie biomédical tout en étant membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou en physique médicale, et qui est professionnellement active au Québec dans le domaine du génie biomédical ou de la physique biomédicale, incluant les rôles de gestion dans le domaine, au bénéfice du système de santé du Québec. Le membre régulier peut participer aux activités de l'Association, peut assister aux assemblées générales, a le droit de vote, peut être nommé président de comité et peut faire partie du Conseil. **- Membre associé** Est admissible comme membre associé toute personne qui appuie la mission de l'APIBQ, qui porte un intérêt au domaine du génie biomédical ou de la physique médicale et qui souhaite participer aux activités de l'Association, mais qui ne répond pas aux critères de membre régulier. Le membre associé peut participer aux activités de l'Association, mais ne peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut être nommé président de comité et ne peut faire partie du Conseil. **-Membre étudiant** Est admissible comme membre étudiant toute personne inscrite à temps	vi. Définition du type de membre (régulier, associé, étudiant)

Date AGA	Référence point AGA	Résolution	Thème
		plein dans un programme universitaire au Québec et menant à un diplôme terminal reconnu en génie biomédical ou en physique médicale. Le membre étudiant peut participer aux activités de l'Association, mais ne peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut faire partie du Conseil et ne peut être nommé président de comité à l'exception du comité étudiant. Le président du comité étudiant peut assister aux assemblées générales, mais n'a pas le droit de vote et ne peut faire partie du Conseil Un vote pour l'adoption des quatre (4) résolutions est demandé par M. Mohcine El Garch. Après comptage des votes à main levée, les quatre (4) résolutions présentées sont adoptées en bloc à la majorité.	
2016-09-30	8.3	Définition des conditions d'admission pour les membres réguliers Il est proposé d'adopter les critères suivants pour attester qu'un diplôme universitaire terminal en génie biomédical ou en physique médicale soit reconnu au Québec: - Diplôme reconnu au Québec en génie biomédical : tout diplôme de premier cycle en génie avec diplôme de deuxième ou troisième cycle en génie biomédical ou tout diplôme de premier cycle en génie biomédical. Le fait d'être membre de l'OIQ signifie implicitement que le diplôme en génie est reconnu au Québec ou que l'équivalence du diplôme en génie obtenu à l'extérieur du Québec a été confirmée par l'OIQ. - Diplôme reconnu au Québec en physique médicale : tout diplôme de deuxième ou de troisième cycle en physique médicale ou tout diplôme de premier cycle en physique médicale obtenu au Québec d'une université qui offre un tel programme. Si le diplôme terminal en physique médicale a été obtenu d'une université située à l'extérieur du Québec, la personne devra démontrer que son diplôme de physique médicale est reconnu au Québec. Cette démonstration peut se faire en déposant une reconnaissance officielle d'équivalence avec un diplôme reconnu de physique médicale décerné par une université du Québec émise par le ministère ou l'organisme responsable (éducation, immigration, travail ou autre) du gouvernement du Québec ou en déposant une attestation d'un organisme indépendant que le Conseil juge valable. Un vote pour l'adoption des quatre (4) résolutions est demandé par M. Mohcine El Garch. Après comptage des votes à main levée, les quatre	vii. Définition des conditions d'admission pour les membres réguliers

Date AGA	Référence point AGA	Résolution	Thème
		(4) résolutions présentées sont adoptées en bloc à la majorité.	
2016-09-30	8.4	Définition des statuts généraux • Considérant que la mise en application des nouvelles définitions précédemment proposées en lien avec le statut des membres de l'Association pourrait modifier le statut qui serait accordé à certains membres réguliers actuels de l'Association si elles étaient appliquées rétroactivement, Il est proposé que : - ces nouvelles définitions ne soient appliquées que pour le futur en cohérence avec l'orientation donnée par les membres, lors du traitement des demandes d'admission reçues après le 30 septembre 2016. - chaque membre régulier de l'APIBQ dont le statut est en règle à cette date voit son statut de membre régulier reconduit sans autre formalité ni délai avec tous ses privilèges, statut qui sera maintenu tant et aussi longtemps que ledit membre renouvellera son membership et acquittera régulièrement les frais de cotisation afférents, et ce, indépendamment de sa situation professionnelle réelle, de ses diplômes ou de sa formation académique. Un vote pour l'adoption des quatre (4) résolutions est demandé par M. Mohcine El Garch. Après comptage des votes à main levée, les quatre (4) résolutions présentées sont adoptées en bloc à la majorité.	viii. Définition des statuts généraux
2017-12-04	8	nouvelle désignation du membre étudiant Remplacer la désignation de membre étudiant par « membre étudiant régulier » avec les mêmes exigences que celles qui étaient prévues pour être acceptées au titre de membre étudiant (membre inscrit dans un programme reconnu en génie biomédical ou physique médicale). La proposition est faite par M. Mohcine El Garch secondée par M. Philippe Laporte. La résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée.	ix. Nouvelle désignation du membre étudiant régulier
2017-12-04	8	nouvelle catégorie de membre : membre étudiant associé Créer un nouveau statut de membre « membre étudiant associé » qui accepterait tous les étudiants autres que ceux acceptés au titre de « membre étudiant », et ce, pour permettre des inscriptions aux événements au tarif régulier de membre étudiant. La proposition est faite par M. Mohcine El Garch, secondé par M. Philippe Laporte. La résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée.	x. nouvelle catégorie de membre : membre étudiant associé
2019-01-25 (AGA	4	1. Considérant l'adoption de la Résolution 2 : Définition du type de membre par les	xi. Participation des membres étudiants

Date AGA	Référence point AGA	Résolution	Thème
2018)		membres lors de l'AGA de l'année 2016; 2. Considérant que l'adoption de cette Résolution 2 modifiant la définition du membre régulier et des autres membres, dont le membre étudiant, était le résultat d'un processus de consultation étendu auprès des membres qui ont pu voter pour l'un des quatre scénarios proposés dans des documents d'orientation détaillés au cours de l'été 2016; 3. Considérant que la définition du membre étudiant qui est prévue à ladite Résolution 2 est la suivante : • Membre étudiant Est admissible comme membre étudiant toute personne inscrite à temps plein dans un programme universitaire au Québec et menant à un diplôme terminal reconnu en génie biomédical ou en physique médicale. Le membre étudiant peut participer aux activités de l'Association, mais ne peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut faire partie du Conseil et ne peut être nommé président de comité à l'exception du comité étudiant. Le président du comité étudiant peut assister aux assemblées générales, mais n'a pas le droit de vote et ne peut faire partie du Conseil. La résolution concernant la participation des membres étudiants et associés en AGA proposée par M. Joël Girard-Lauzière, secondé par M. Stéphane Jean-François est adoptée à l'unanimité, avec effet immédiat.	réguliers en AGA (1)
2019-01-25 (AGA 2018)	4	4. Considérant que les membres du CA de l'APIBQ ont manifesté à plusieurs occasions le souhait de permettre aux membres étudiants d'assister aux assemblées générales afin de leur permettre d'une part d'être mieux informés des activités de l'association, et d'autre part de profiter de leur point de vue dans le cadre de la planification des activités futures; 5. Considérant que la question relative à la participation des membres étudiants aux assemblées générales n'a pas fait l'objet d'une discussion étendue lors du sondage de 2016; 6. Considérant que les membres du CA considèrent judicieux de permettre aux membres étudiants de pouvoir participer à la prochaine AGA du 25 janvier 2019; Il est proposé d'adopter la résolution suivante afin de modifier la définition du membre étudiant de la manière suivante :	xii. Participation des membres étudiants associés en AGA (2)
2019-01-	4	• **Membre étudiant régulier**	xiii. Participation des

Date AGA	Référence point AGA	Résolution	Thème
25 (AGA 2018)		Est admissible comme membre étudiant régulier toute personne inscrite à temps plein dans un programme universitaire au Québec et menant à un diplôme terminal reconnu en génie biomédical ou en physique médicale. Le membre étudiant régulier, incluant le président du comité étudiant, peut participer aux activités de l'Association, peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut faire partie du Conseil et ne peut être nommé président de comité à l'exception du comité étudiant. La résolution concernant la participation des membres étudiants et associés en AGA proposée par M. Joël Girard-Lauzière, secondé par M. Stéphane Jean-François est adoptée à l'unanimité, avec effet immédiat.	membres étudiants associés en AGA (3)
2019-01-25 (AGA 2018)	4	• **Membre étudiant associé** Est admissible comme membre étudiant associé toute personne inscrite à temps plein dans un programme universitaire au Québec. Le membre étudiant associé peut participer aux activités de l'Association, peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut faire partie du Conseil et ne peut être nommé président de comité. La résolution concernant la participation des membres étudiants et associés en AGA proposée par M. Joël Girard-Lauzière, secondé par M. Stéphane Jean-François est adoptée à l'unanimité, avec effet immédiat.	xiv. Participation des membres étudiants associés en AGA (4)